



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 27 octobre 2008

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 28/10/2008

D - 20080531

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 27 octobre Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE (*présent jusqu'à 17h30*), Mme Marie-Françoise LIRE, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, Mme Chafika SAIOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Sarah BROMBERG, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

M. Didier CAZABONNE, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Constance MOLLAT, M. Jean-Charles PALAU, Mme Wanda LAURENT, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Vincent MAURIN,

Taxe locale sur la publicité extérieure.

M. Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux perçoit, depuis 1991, la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE) pour tous les panneaux publicitaires et, depuis le début du 20ème siècle, une taxe annuelle de voirie pour tous les ouvrages en saillie sur le domaine public (enseignes commerciales, bâches, marquises, projecteurs...).

En 2008, la Ville de Bordeaux a ainsi perçu :

- 160.000 € au titre de la taxe sur la publicité
- 452.000 € au titre de la taxe sur les ouvrages en saillie.

La loi de modernisation de l'économie, votée le 4 août 2008, institue dans son article 171, une réforme de la taxation sur les dispositifs publicitaires, qui regroupe ces deux taxes, sous forme d'une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Ce texte de loi, applicable à compter du 1 janvier 2009 se révèle particulièrement difficile à appliquer en l'état. Compte tenu des nombreuses réactions portées par l'Association des maires de France, le Ministère de l'Intérieur a diffusé une circulaire le 24 septembre 2008 pour expliciter cet article 171.

En attendant la parution d'un décret en Conseil d'Etat, susceptible d'apporter de nouvelles précisions, trois solutions sont envisageables pour sa mise en œuvre, sachant que la loi s'applique à compter du 1er janvier 2009, le texte prévoyant que la Ville peut adapter ses modalités d'application à cette date sous réserve d'en délibérer avant le 2 novembre 2008.

1. Hypothèse 1 : le Conseil Municipal ne délibère pas avant le 2 novembre

Dans cette éventualité la loi s'applique « in extenso ».

Conséquences :

Ceci signifie que la ville :

- renonce d'une part à la taxation des enseignes et publicités dont la surface est inférieure à 7 m²,
- et applique d'autre part, pour les autres dispositifs, une taxe obligatoire dite « de droit commun » de 15 € par m² la première année, et qui évoluera progressivement sur 5 ans, pour atteindre 30 € par m² la 5ème année. :

La loi précise par ailleurs qu'un coefficient multiplicateur s'applique en fonction de la taille des dispositifs :

- multiplié par 2 (30 € la 1ère année) par m² pour les ouvrages supérieurs à 12 m² et inférieurs à 50 m²
- multiplié par 4 (60 € la 1ère année) pour les ouvrages supérieurs à 50 m²

Cette hypothèse pénaliserait très sensiblement les recettes communales :

- concernant les enseignes commerciales, car la plupart des ouvrages, notamment en centre ville ont une surface inférieure à 7 m².
- concernant la publicité, car la moyenne des tarifs au m² perçus actuellement est de 26,8 €, et serait, avec la nouvelle taxe, abaissée à 15 € par m² la première année .

2. Hypothèse 2 : Le Conseil municipal délibère pour le maintien de la taxation des ouvrages de moins de 7 m² et pour appliquer la taxation de droit commun pour les autres

Dans cette hypothèse le Conseil Municipal peut refuser l'exonération des ouvrages inférieurs à 7 m² et décider d'appliquer le tarif dit « de droit commun » s'élevant (la première année) à 15 € par m².

Conséquences :

Si l'on considère que la moyenne globale des taxes appliquées aux commerçants bordelais du centre ville pour leurs enseignes s'établit autour de 7,50 € le m², il en résulte que l'application d'une tarification « de droit commun » de 15 € le m² provoquerait un doublement de leur facture.

Par ailleurs, les dispositifs publicitaires bénéficieraient au contraire, comme dans la première hypothèse ci-dessus, d'un allègement sensible de leur taxe.

Pour ces deux motifs, cette formule ne semble pas devoir être retenue, dans la mesure où elle remettrait profondément en cause les équilibres actuels.

3. Hypothèse 3 : Le Conseil municipal délibère pour le maintien de la taxation des ouvrages de moins de 7 m² et pour adopter une tarification dérogatoire par rapport au tarif de droit commun

La solution proposée consiste à :

- refuser explicitement l'exonération des ouvrages inférieurs à 7 m² et
- Adopter le principe d'un tarif « dérogatoire » par rapport au tarif maximal de 30€ prévu à l'issue de la période transitoire de 5 années

Pour cela il convient, conformément au calcul prévu par la loi, d'établir **un tarif de référence** à partir des données afférentes à la taxation 2008 (calcul établi en divisant le montant total de la taxe perçue au titre de la publicité en 2008 par la surface totale des supports)

Ce tarif de référence s'élève à 22,92 € le m²

Il est proposé qu'il s'applique de façon différenciée selon qu'il s'agit de publicité ou d'enseignes commerciales, comme cela est rendu possible par les textes :

- **Pour la publicité** : ce tarif de référence s'appliquera uniformément au mobilier publicitaire. Cette proposition tient compte du tarif actuel moyen des supports publicitaires (26,82 € de tarif moyen). Il est amené à évoluer progressivement, pour atteindre 30 € dans 5 ans.
- **Pour les enseignes commerciales** : il est proposé d'appliquer à ce tarif de référence :
 - **une réfaction calculée** de façon à obtenir pour 2009 un tarif proche du tarif actuel et des nouvelles normes définies par la loi notamment en terme de progression sur la période des 5 années à venir.
 - **Un coefficient multiplicateur** en fonction des formats.
 - ❖ Ainsi la nouvelle taxation des enseignes commerciales pourrait être définie avec une réfaction de 65 % du tarif de référence pour les enseignes commerciales inférieures ou égales à 12 m² soit 8€/m²
 - ❖ Pour les enseignes supérieures à 12 m² et inférieures à 50m² un coefficient 2 s'applique soit 16€ (8€x2)
 - ❖ Enfin pour les enseignes supérieures à 50 m² un coefficient de 4 s'applique soit 32€ (8€ x 4).

Conséquences :

Cette méthode a l'avantage de conserver l'équité entre les petits commerces et les grandes enseignes. Elle permet de poursuivre la taxation des enseignes inférieures à 7m², avec l'objectif en particulier d'éviter toute prolifération

Elle autorise une actualisation des tarifs 2009 par une augmentation de 4,5 % par rapport à 2008, tout en restant bien inférieure à celle proposée par la loi.

Enfin, le tarif de référence dérogatoire ayant été calculé sur une estimation des surfaces publicitaires en 2008, les publicitaires doivent nous faire parvenir au plus tard le 1 décembre 2008 le recensement de leurs supports. Une nouvelle délibération vous sera alors proposée pour un ajustement de ce tarif pour l'année 2010.

Si cette dernière proposition vous agréée, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs de bien vouloir l'adopter.

ADOPTE A LA MAJORITE
VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 27 octobre 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Jean Louis DAVID
Adjoint au Maire

ANNEXE

Evolution du tarif de référence pendant la période transitoire de 5 ans

Au sens de la loi :

Constitue une publicité : toute forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ;

Constitue une enseigne : toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Tarif de référence à Bordeaux au 1^{er} janvier 2009 = taxe perçue au titre de la publicité 2008/surface totale des dispositifs publicitaires :

$$163.033,93 \text{ €} / 7.113,05 \text{ m}^2 = \mathbf{22,92 \text{ €/m}^2}$$

Evolution : 30,00 € - 22,92 € = 7,08 € sur 5ans soit **1,416 €/an**

Mobiliers publicitaires (tarif au m²) :

2009	2010	2011	2012	2013	2014
22,92 €	24,33 €	25,75 €	27,16 €	28,58 €	30,00 €

Enseignes commerciales (tarif au m²) :

Application d'une minoration de 65 % sur le tarif de référence en 2009, modulable chaque année par délibération du Conseil Municipal.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Enseignes de < 12 m ²	8,00 €	8,52 €	9,01 €	9,51 €	10,00 €	10,50 €
Enseignes >12 m ² et < 50 m ² Coefficient : x 2	16,00 €	16,04 €	18,02 €	19,02 €	20,00 €	21,00 €
Enseignes > 50 m ² Coefficient x 4	32,00 €	32,08 €	36,04 €	38,04 €	40,00 €	42,00 €

Chaque année le taux de minoration pourra être révisé par le Conseil Municipal.